

DECISION DCC 19-085
DU 28 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djidja du 04 juin 2018 à Cotonou, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1021/172/REC, par laquelle monsieur Robert YEMABOU AHONON, demeurant à Goutchon, commune de Djidja, BP 01 Djidja, demande l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

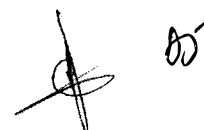
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Robert YEMABOU AHONON expose qu'un litige domanial pendant devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey sous les numéros Abom/2016/RP-1416 et Abom/2017/PRA/00159 l'oppose à ses frères ; que ceux-ci, convoqués, ne comparaissent jamais devant le juge mais continuent de le menacer de mort ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour voir régner la paix dans sa collectivité ;



Considérant qu'en réplique, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey observe qu'en ce qui concerne la procédure Abom/2016/RP-1416 ouverte sur plainte du requérant, bien que convoqués, ni le plaignant ni les prévenus poursuivis sans mandat de dépôt, n'ont jamais comparu et qu'un jugement réputé contradictoire a relaxé les prévenus au bénéfice du doute ; que ce n'est pas exact quand le requérant soutient s'être présenté aux audiences ; qu'en ce qui concerne le litige domanial, la juridiction a été saisie de deux procédures différentes présentant une connexité ; que dans celle introduite par le requérant, un transport judiciaire a été ordonné ; que les deux procédures ont alors été renvoyées pour jonction éventuelle et pour transport judiciaire ; que malgré les multiples renvois opérés pour les parties, celles-ci n'ont plus comparu et les dossiers ont été radiés du rôle de la juridiction pour défaut de diligence des parties ; que depuis lors, aucune demande de remise au rôle n'a été faite par les parties ;

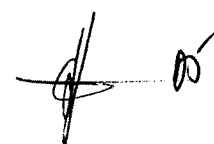
VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'un litige domanial oppose monsieur Robert YEMABOU AHONON à ses frères ; qu'il en a saisi la juridiction compétente sans pour autant avoir accompli les diligences nécessaires à l'aboutissement des procédures judiciaires ouvertes ; que c'est en l'état qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour voir prendre fin la mésintelligence qui les oppose ; qu'une telle demande qui ressortit de la compétence des juridictions judiciaires, n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que déterminé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

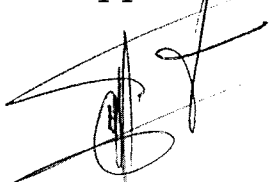
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Robert YEMABOU AHONON, à Monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.



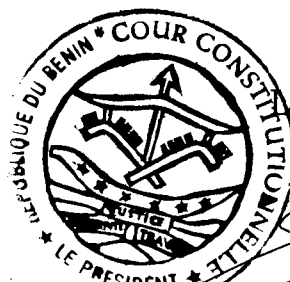
Ont siégé à Cotonou, le vingt- huit février deux-mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur



André KATARY



Le Président



Joseph DJOGBENOU